

Arrêt

n° 197 494 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me J.-P KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mungala par votre mère (votre père est Portugais) et de religion chrétienne catholique.

Vous êtes apolitique. Vous avez toutefois pris part à deux manifestations contre la corruption des policiers à Limete, aux alentours de 2015.

Vous n'avez, par ailleurs, jamais connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Alors que vous êtes âgé de 11 ans, votre mère, [L.C.I.L. (CG, OE), quitte le Congo pour la Belgique, où elle demandera l'asile le 09 avril 2009. Votre père étant absent (actuellement en France), vous résidez alors chez votre grand-mère, dans la commune de Limete (Kinshasa).

Vers l'âge de 13 ou 14 ans, vous rejoignez la commune de Lemba, chez votre oncle, [M.T.], qui, avec son épouse, vous prend à sa charge, vous et vos deux frères [Ja.] et [Jo.]. Opposant politique membre de l'UDPS, votre oncle est arrêté vers le début de l'année 2014, en votre présence, et depuis lors détenu à la prison de Makala, où vous lui avez rendu visite par deux fois.

Après l'arrestation de votre oncle, sa femme et la famille de celle-ci adoptent une attitude agressive à votre encontre. Quelques mois avant votre départ pour la Belgique, vous et vos deux frères quittez donc le domicile de votre oncle. Vous séjournez d'abord quelques jours chez un ami de votre père, dans la commune de Limete, avant de rejoindre la maison de votre grand-mère, chez qui vos frères sont encore actuellement.

L'ami de votre père décide alors de vous faire quitter le pays, ce que vous faites le 06 janvier 2016, par avion, depuis l'aéroport de N'Djili (Kinshasa). L'ami de votre père, lequel a organisé et financé votre voyage, vous accompagne. Vous transitez par Athènes, arrivez en Belgique le 07 janvier 2016 et y introduisez votre demande d'asile le 08 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport national congolais, une attestation tenant lieu de passeport national congolais, une attestation de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, une attestation de nationalité, une procuration signée de votre père, une attestation de reconnaissance de paternité de votre père, une copie de la carte d'identité portugaise de votre père, une attestation (belge) de changement de résidence ainsi qu'un document (belge) relatif à votre demande d'équivalence de diplôme.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre que « tous ceux qui sont au pouvoir maintenant » ne vous fassent du mal à vous, ainsi qu'à votre famille, en raison des convictions politiques de votre oncle. Vous dites également craindre la famille de l'épouse de celui-ci, laquelle a « menacé de faire du mal à moi, mes frères, s'ils nous revoyaient, quoi qu'il en coute » parce que, dites-vous de l'épouse de votre oncle : « elle est un peu... folle dans sa tête et c'est une psychopathe » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.12). Vous n'êtes, toutefois, pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Il importe d'emblée de souligner que vous avez fait preuve d'un comportement qui démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ni de risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités afin de vous voir délivrer un passeport et ce, après votre arrivée sur le territoire belge, que vous auriez rejoint mi par votre crainte desdites autorités. A ce propos, force est de constater que ce passeport, que vous présentez lors de votre audition, vous a bien été délivré et que vous ne faites état du moindre problème lié à sa demande ou son obtention.

Qui plus est et comme susdit, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine (rapport CRA du 19/05/2017, p.12), et ce, bien que vous souteniez que « les gens du pouvoir là-bas [...] ils essayent de nous effacer comme ils disent [...] toute notre famille ». Vous imputez ces problèmes allégués avec les autorités au fait que votre oncle soit « un partisan pour la liberté, ce genre de choses » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.7). Il appartient toutefois que vos connaissances relatives à l'engagement politique de votre oncle sont à qualifier de rudimentaires. En effet, si vous soutenez que votre oncle « connaît certains trucs sur eux [comprendre : les détenteurs du pouvoir] qu'il ne devrait pas connaître » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.7), vous montrez incapable d'en fournir le moindre exemple. Interrogé sur le profil politique de votre oncle, vous vous cantonnez à des réponses vagues et imprécises, à savoir, qu'il était de l'UDPS et « pour les droits de l'homme, la liberté d'expression et de la presse, et il dénonçait les fraudes ». Bien que ses activités politiques constituaient, selon vos dires, « son activité principale », vous ne pouvez toutefois dire à quand remonte son engagement, que vous décrivez, par ailleurs, en des termes confus : « Je sais qu'il était très fier de ce qu'il faisait, il faisait un effort de lutter pour ses convictions aussi fort qu'il le pouvait » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.9). Une telle méconnaissance de la personne à la base de vos problèmes allégués, avec laquelle vous avez, de surcroit, vécu plusieurs années, ne peut qu'entamer la crédibilité de votre récit.

En outre, l'on notera que, de votre propre aveu, vous rendez, et ce, par deux fois, visite à votre oncle à la prison de Makala (rapport CGRA du 19/05/2017, pp.16-17). Il convient de souligner que vous montrez vague et stéréotypé quant aux échanges que vous auriez eus avec celui-ci : « Il nous disait de faire confiance à nos convictions, qu'on savait quel homme il était, pourquoi il se battait et qu'on ne perdait pas espoir [...] qu'il avait beaucoup souffert, mais vu ce que j'ai remarqué, j'étais encore enfant mais il avait un bras en plâtre et il était assis. » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.17). Vous soutenez ensuite avoir mis un terme à vos visites, car, dites-vous : « Il a dit que c'était devenu trop dangereux, que ces gens cherchaient à connaître où vivaient ses proches » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.17). Quand il vous est fait remarquer que cet endroit leur était déjà connu, puisqu'il y avait été appréhendé, vous précisez : « [...] après les problèmes avec sa femme, vu qu'on avait changé de place, ils ne savaient pas là où on était » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.17). Cette explication ne parvient pas à convaincre le Commissariat général, qui ne saurait comprendre pourquoi les autorités chercheraient à s'en prendre aux neveux de votre oncle (c'est-à-dire vous et vos frères), ce d'autant plus, au vu de votre jeune âge et de votre absence d'engagement politique (à l'exception de votre participation aux deux manifestations évoquées ci-dessus, en 2015, durant lesquelles vous n'exerciez aucun rôle particulier et qui ne vous ont causé aucun problème ultérieur). Dès lors, vous ne constituez, aux yeux du Commissariat général, ni un danger ni une menace pour vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Revenons maintenant sur la crainte que vous exprimez envers l'épouse de votre oncle, que vous qualifiez, pour rappel, de « folle » et de « psychopathe » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.12). Notons d'emblée que les menaces de mort qu'elle et sa famille auraient proférées à votre rencontre et dont vous faites état à deux reprises à l'Office des étrangers (déclaration OE rubrique 31 et questionnaire CGRA question 4) n'apparaissent nullement lors de votre audition au Commissariat général, où vous vous limitez à évoquer, en plus des mauvais traitements que celle-ci vous aurait fait subir ainsi qu'à vos frères, des menaces « de nous faire du mal », sans plus de précisions (rapport CGRA du 19/05/2017, pp.12-13-14). Au-delà du fait que ces mauvais traitements ne reposent que sur vos déclarations, l'on soulignera que, vous comme vos deux frères, avez quitté son domicile plusieurs mois avant votre départ du Congo, en juin ou juillet 2015, et n'évoquez pas de problèmes avec elle qui seraient survenus ultérieurement à cette date (rapport CGRA pp.14-17 et déclaration OE rubrique 10).

Ensuite, force est de constater que vous livrez des versions contradictoires s'agissant du déroulement des événements chez l'épouse de votre oncle. En effet, vous déclarez qu'après l'emprisonnement de votre oncle : « sa femme est partie dans des délires bizarres [...] genre elle voulait nous exorciser avec le feu [...] Après, quand ma mère a entendu parler de ça et mon père, ils ont décidé que nous retournions chez ma grand-mère. Après plusieurs menaces et tout, l'ami de mon père m'a fait sortir, moi, du pays [...] » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.13). A en croire vos propos, vos parents, ayant eu connaissance du comportement déséquilibré de l'épouse de votre oncle, auraient, en conséquence, décidé de vous faire quitter son domicile. Toutefois, amené à vous exprimer sur la manière dont vos parents auraient été informés de ses pratiques, vous fournissez des éléments incohérents et confus, indiquant tout d'abord que vos parents « ont appris ça il n'y a pas longtemps, vers je dirais mai 2016... [comprendre 2015, ce que vous rectifiez ultérieurement] [...] Un beau jour, l'ami de mon père est venu à la maison et il a vu ce qu'il s'est passé, il nous a pris directement et nous a mis chez ma grand-mère et de là, il a dit ça à ma mère et mon père [...] En juin-juillet 2016 [comprendre 2015]. » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.14).

Il va sans dire qu'il est invraisemblable qu'en mai 2015, l'ami de votre père informe vos parents qu'il vous a déplacés de chez votre tante par alliance en juin ou juillet de la même année, et ce, alors que vous déclariez, dans votre récit libre, que ce changement de domicile avait eu lieu à l'initiative de vos parents. De telles contradictions, additionnées à la confusion de vos propos, ne peuvent que décrédibiliser les événements que vous dites avoir vécus.

Ajoutons à cela que, bien que vous déclariez n'avoir pris la décision de quitter le Congo de manière définitive que « vers septembre 2015 » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.9), il ressort des informations en notre possession (jointes à votre dossier), établies sur la base de vos empreintes digitales, qu'une demande de visa a été introduite à l'ambassade grecque de Kinshasa en date du 14 juillet 2015. Le fait que cette demande de visa ait été introduite sous une fausse identité ne vous est pas reproché par la présente, d'autant que vous signalez, que, bien que vous ayez connaissance d'un visa pour Athènes, vous ne vous êtes chargé d'aucune démarche concernant votre départ, lesquelles auraient été laissées à l'entière discréption de l'ami de votre père (rapport CGRA du 19/06/2017, pp.11-18). Toutefois, le Commissariat général s'interroge sur la précipitation avec laquelle les démarches visant à vous faire quitter le pays sont entreprises, puisque vous êtes, de votre propre aveu et comme susmentionné, déplacé du domicile de votre tante par alliance en juin ou juillet 2015, soit quasi simultanément à l'introduction de la demande de visa. Amené à vous exprimer à plusieurs reprises quant au(x) facteur(s) ayant motivé votre départ, force est de constater que les explications que vous avancez sont peu convaincantes et peu circonstanciées. Ainsi, vous indiquez, d'une part, qu'il y aurait plusieurs facteurs « [...] mais je ne saurais dire lequel. Il y a, avant on était bien, on avait pas à se préoccuper de ces problèmes, il y a eu l'arrestation de mon oncle, le pétage de plombs de sa femme, on était recherchés, tout ça... » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.18). Vous affirmez, d'autre part que : « [...] à un certain moment, il y a des gens qui venaient toquer à la maison, demander si on habitait vraiment là, et des fois il y avait des patrouilles la nuit qui prenaient des jeunes chez eux, soi-disant, ce sont des voyous et tout [...] on est venu demander s'ils connaissaient [M.T.], s'ils connaissaient quelqu'un de sa famille, de son entourage » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.19). Interrogé plus avant à ce sujet, il s'avère que, non seulement personne ne s'est jamais présenté à la porte de votre grand-mère (chez qui vous étiez alors domicilié), mais uniquement chez les voisins, mais aussi que vous reconnaissiez spontanément « on ne les a jamais revus » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.19). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs ayant réellement motivé votre départ (précipité) du Congo.

Pour ce qui est de l'ami de votre père précité et qui se serait chargé de vous faire quitter le pays, l'on constatera, que, questionné à son sujet, vous ne vous montrez ni loquace ni convaincant, vous limitant à dire de lui qu'il « a la trentaine, il est assez grand de taille, clair de peau. Les enfants, je ne sais pas s'il en a, là où il habite, je ne sais pas aussi, il n'a jamais dit. Et il est très protecteur. » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.14). Vous ajoutez ne plus avoir de ses nouvelles depuis votre arrivée, et ne pas même savoir s'il est rentré ou pas au pays. Encouragé une nouvelle fois à livrer davantage de détails à son égard, vous vous bornez à répéter qu'il « était un vieil ami et puis que comme je dis, il devait être remboursé et qu'il a fait rembourser sa dette. » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.14). La méconnaissance dont vous faites preuve s'agissant de la personne que vous désignez comme vous permettant d'échapper à vos problèmes, qui aurait, de surcroît, voyagé avec vous jusqu'en Belgique, couplée à votre manque d'intérêt quant à ce qu'il serait advenu de cette personne, ne peut que continuer d'entamer la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

L'on relèvera, de plus, plusieurs contradictions dans vos propos, puisque, si vous allégeuez ne pas savoir où vit l'ami de votre père (rapport CGRA du 19/05/2017, p.14), il s'avère toutefois que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers avoir vécu chez lui (déclaration OE, rubrique 10). Quand vos propos vous sont rappelés, vous dites, dans un premier temps, ne pas savoir si vous avez déclaré aux services de l'Office avoir résidé chez lui, pour ensuite expliquer avoir effectivement transité par son domicile : « 2-3 jours, c'est pour cela que je n'ai pas appelé cela vivre [...] On a fait une affaire de 2-4 jours [...] » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.15). L'on notera néanmoins que cette explication diffère fortement de celle par vous livrée à l'Office des étrangers, où vous souteniez avoir séjourné chez l'ami en question dès le mois de juin ou juillet 2015 et ce, jusqu'à votre départ définitif du pays (déclaration OE rubrique 10). Qui plus est, interrogé plus avant sur l'endroit où vivait cette personne, vous indiquez : « C'était aussi à Limete, c'était un appartement qu'il avait loué pendant un moment, ce n'était pas vraiment chez lui... » ; ce qui atteste que, contrairement à ce que vous aviez précédemment soutenu, vous n'ignoriez pas où cet ami vivait. De plus, amené à expliciter vos propos selon lesquels « ce n'était pas vraiment chez lui », l'on ne peut que constater que vous vous montrez incapable de fournir la moindre réponse, arguant ne pas savoir (alors même que vous avez spontanément mentionné cet élément) (rapport CGRA du 19/05/2017, p.15).

Le Commissariat général considère que les incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Au surplus, l'on notera que les menaces de mort évoquées supra ne constituent pas l'unique occurrence où des propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers ne se retrouvent pas lors de votre audition au Commissariat général. En effet, il en va de même pour les rumeurs d'homosexualité vous concernant qu'aurait fait courir l'épouse de votre oncle ou encore pour l'interdiction d'aller à l'école que celle-ci vous aurait imposée suite à l'emprisonnement de votre oncle (questionnaire CGRA, question 5). Interrogé sur ces deux éléments, il appert que vous restez en défaut de fournir la moindre réponse convaincante. S'agissant, tout d'abord, des rumeurs d'homosexualité à votre encontre, vous déclarez que le frère de votre tante par alliance aurait tenté de vous violer (ainsi que vos frères) et ajoutez : « En fait, lui, il est gay, il veut nous faire passer nous pour les gays [...] Je m'étais défendu quand il voulait agir et la femme de mon oncle n'a pas voulu me croire, donc, ça n'a fait qu'attiser sa haine pour nous. » (rapport CGRA du 19/05/2017, pp.13-18). S'agissant ensuite de votre scolarité, force est de constater que vous vous montrez peu clair et peu précis, expliquant dans un premier temps avoir fréquenté deux écoles, dont l'une jusqu'en sixième secondaire, et avoir arrêté l'école au moment où vous quittez le pays (rapport CGRA du 19/05/2017, p.8). Vous ajoutez, par la suite, que l'ami de votre père aurait décidé de vous faire quitter le domicile de votre tante par alliance « En juin-juillet 2016 », après avoir constaté vos conditions de vie : « Il l'a vu et nous a ramenés c'était après l'école... » (rapport CGRA du 19/05/2017, p.14). Il ressort donc de ces déclarations que vous avez poursuivi votre scolarité alors que vous étiez chez votre tante. Confronté aux propos divergents que vous aviez tenus à l'Office des étrangers, vous vous montrez confus et livrez une explication toute aussi vague et imprécise : « C'est un peu compliqué... En fait, comme j'étais avec la femme de mon oncle, elle faisait croire à mes parents que je continuais à étudier. Quand j'ai quitté là-bas pour revenir chez ma grandmère, là, j'ai recontinué mes études et arrêté à la fin pour quitter le pays ». Si, une fois interrogé, vous confirmez avoir interrompu votre scolarité, il s'avère cependant que vous ne savez ni de quand à quand, ni pour combien de temps (rapport CGRA du 19/05/2017, p.18). Le caractère abscons et peu probant de vos réponses concernant ces deux éléments ne peut que continuer de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez. Partant, ni l'interruption de votre scolarité, ni les rumeurs d'homosexualité et, ipso facto, l'agression qu'aurait tentée le frère de votre tante par alliance, ne peuvent être établis.

Vous fournissez plusieurs documents afférents à votre demande d'obtention de nationalité (voir farde "Documents"), à savoir : une attestation de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, une attestation de nationalité, une procuration signée de votre père, une attestation de reconnaissance de paternité de votre père et une copie de la carte d'identité portugaise de votre père. L'ensemble de ces documents ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de l'identité et de la nationalité de vos parents, éléments qui n'ont nullement été remis en question par la présente décision, ni ne sont de nature à en renverser le sens.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez également votre passeport national congolais ainsi qu'une attestation tenant lieu de passeport, tous deux obtenus sur le territoire belge et dont il a déjà été question précédemment. Ces documents ayant, eux aussi, vocation à confirmer votre identité et nationalité, éléments comme susdit non contestés, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Par ailleurs, les deux documents belges que vous déposez (attestation de changement de résidence et document relatif à une demande d'équivalence de diplôme), ils sont sans lien avec votre demande d'asile et ne peuvent, dès lors, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies ; à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde "Informations sur le pays", COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour* » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation « *du principe de bonne administration, de précaution et de minutie* » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de lui « *octroyer le statut de réfugié politique conformément à l'article premier de la Convention de Genève sur le droit des réfugiés politiques et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour* » (requête, p. 8).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et du jeune âge du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé des craintes subséquemment invoquées.

4.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'obtention par le requérant de documents officiels congolais, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée tirée du caractère inconsistant du récit du requérant au sujet des activités politiques de son oncle, il est en substance avancé que la partie défenderesse aurait effectué une « *mauvaise appréciation de la situation concrète du requérant* » (requête, p. 5), et ce dès lors qu'elle « *ne tient pas compte du jeune âge [de ce dernier], 13 ou 14 ans, au moment de l'arrestation de son oncle* », qu'il « *est du reste de notoriété publique que les opposants de l'UDPS ne sont pas bien vus par la pouvoir en place* » (requête, p. 5), que « *le caractère rudimentaire des connaissances par le requérant des activités politiques de son oncle ne conduit pas à leur inexistence* » (requête, p. 5), ou encore que « *la partie adverse aurait pu approfondir les faits [et] avait tout le pouvoir d'investiguer malignement à Kinshasa pour en savoir plus et davantage sur cet oncle* » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, nonobstant l'âge du requérant à l'époque de l'arrestation supposée de son oncle – lequel, né le 1^{er} décembre 1998, aurait plutôt été âgé de 15 ans lors de l'arrestation alléguée de son oncle en début 2014 et non de 13-14 comme le suggère la partie requérante -, cet élément ne préjuge en rien des informations qu'il était en mesure d'obtenir sur ce point par la suite, et ce à plus forte raison qu'il soutient avoir rendu visite à plusieurs reprises à ce même oncle lors de sa détention, et qu'il aurait par la suite continué à séjourner au domicile de ce dernier en compagnie des membres de sa famille.

Par ailleurs, le Conseil observe que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant reste en défaut de fournir la moindre information complémentaire quant à ce, pas plus qu'il ne fournit le moindre élément probant au sujet du militantisme de son oncle, qui est pourtant l'élément à la base des problèmes qu'il soutient lui-même avoir rencontrés. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la présente demande, et ce dans la mesure où il appartient en premier lieu au demandeur de fournir les éléments propre à étayer ses dires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit nullement la réalité d'un quelconque engagement politique dans le chef de son oncle.

En outre, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est nullement le cas.

Enfin, concernant la situation des membres de l'UDPS en RDC, outre que la partie requérante n'étaye et/ou ne développe aucunement sa thèse, celle-ci manque en tout état de cause de pertinence à ce stade de l'analyse dès lors que l'appartenance de l'oncle du requérant à cette formation politique n'est aucunement établie.

4.7.2 Pour le surplus, la partie requérante se limite à une unique argumentation, laquelle consiste en de larges rappels théoriques (requête, pp. 6-8) et en la réitération des déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est par ailleurs affirmé que « *le requérant n'a pas livré des versions contradictoires de son récit* » (requête, p. 6), que la motivation de la décision querellée « *dénote une méconnaissance des réalités sociopolitiques congolaises où toute une famille devient, en pareilles circonstances, pestiférée à cause d'une seule personne* » (requête, p. 6), ou encore qu'en reprochant au requérant un manque d'information au sujet de l'ami de son oncle qui l'aurait aidé à fuir, « *La partie adverse fait ici montre du défaut de prise en compte de l'attitude du requérant dictée par le souci de ne pas exposer aux poursuites du reste arbitraires l'ami de son oncle* » (requête, p. 6).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut accueillir positivement les arguments de la partie requérante.

En effet, force est de constater qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication concrète et circonstanciée aux multiples et significatives contradictions et insuffisances qui émaillent les déclarations du requérant au sujet de tous les éléments de son récit, lesquelles demeurent donc entières, et empêchent de prêter un quelconque crédit aux craintes qu'il invoque. De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas précisément en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux obligations qui transparaissent des références jurisprudentielles et doctrinales citées en termes de requête et considère au contraire, à la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif, que la partie défenderesse a mené une instruction et une analyse de la crédibilité des faits allégués conformes à de tels principes et obligations.

Quant à la supposée méconnaissance des « *réalités sociopolitiques congolaises* » dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil estime au contraire que la décision querellée expose pertinemment et à suffisance les raisons rendant invraisemblable le fait que le requérant soit ciblé par ses autorités nationales en raison des activités politiques de son oncle, lesquelles ne sont au demeurant pas établies. De plus, la partie requérante n'apporte une nouvelle fois aucun élément de nature à démontrer l'existence des « *réalités sociopolitiques congolaises* » dont elle se prévaut.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la volonté du requérant de préserver l'ami de son père (et non de son oncle comme erronément mentionné en termes de requête) d'éventuelles difficultés consécutives à celles qu'il était supposé rencontrer, expliquerait de quelque manière son impossibilité à fournir des informations élémentaires à propos de cet homme qui l'a portant aidé et hébergé.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste muette sur le motif de la décision attaquée relatif au manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'interruption de sa scolarité et aux rumeurs d'homosexualité qui courraient à son encontre, de sorte que le Conseil estime pouvoir se rallier à l'intégralité de la motivation de la décision attaquée sur ce point, laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

A titre surabondant, le Conseil note que le requérant déclare lui-même à l'audience, interrogé quant à la situation de ses deux frères, que ceux-ci séjournent actuellement (et ce depuis avant le départ de son pays d'origine par le requérant) chez leur grand-mère et qu'ils bénéficient de la protection du frère de cette dernière, que le requérant désigne comme occupant la fonction de général au sein de l'armée congolaise, ce qui amoindrit encore davantage le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant tant vis-à-vis de ses autorités nationales que de la famille de la femme de son oncle.

4.7.3 Finalement, le Conseil estime également pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée au sujet des pièces versées au dossier.

En effet, l'attestation de naissance, la copie intégrale d'acte de naissance, l'attestation de nationalité, la procuration signée par le père du requérant, l'attestation de reconnaissance de paternité du père du requérant, la carte d'identité portugaise du père du requérant, le passeport du requérant, l'attestation tenant lieu de passeport du requérant, l'attestation de changement de résidence et le document relatif à une demande d'équivalence de diplôme ne concernent tous que des éléments de la cause qui ne sont aucunement contestés – à savoir l'identité et la situation familiale et scolaire du requérant -, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes qu'il invoque.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente et convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ou de contredire l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, laquelle est basée sur un document de son service de documentation reprenant plusieurs sources récentes. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN